



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La secrétaire générale

Paris, **21 DEC. 2022**

Monsieur Henry-Ferréol BILLY,  
es-qualité de membre du comité  
d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail (CHSCT)  
ministériel,  
Monsieur Henry-Ferréol BILLY,  
es-qualité de représentant la CGT,  
Monsieur Jérôme COTTERET,  
es-qualité de membre du comité  
d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail (CHSCT)  
ministériel,  
Madame Kim REUFLET, es-qualité  
de présidente du Syndicat de la  
Magistrature,  
Monsieur Ludovic FRIAT, es-qualité  
de secrétaire général de l'Union  
Syndicale des Magistrats,

## Objet : Recours gracieux du 25 octobre 2022

Par courrier du 25 octobre 2022, vous avez formé un recours gracieux contre la décision du 25 août 2022 de la secrétaire générale de ne pas donner suite à la demande du CHSCT-M de recours à un expert agréé en application de l'article 55 1° du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Vous soutenez que cette décision a été prise par la secrétaire générale « *sans qu'elle ait sérieusement étudié l'ensemble des éléments fondant la demande d'expertise* ».

Selon la jurisprudence, la demande d'expertise d'un CHSCT doit faire référence à un risque grave, actuel et identifié, décrit de manière objective et concrète.

Le courrier du 25 août dernier a répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'expertise du CHSCTM du 30 juin 2022. Je confirme donc, dans toutes ses dispositions, la décision de refus du 25 août 2022, qui répond à l'exigence d'une motivation substantielle posée par le décret du 28 mai 1982 précité.

Le secrétariat général avec les directions du ministère mettent en œuvre les orientations du ministre de la Justice, garde des Sceaux, pour améliorer la qualité de vie au travail dans un contexte de moyens en forte augmentation. En ce sens, les travaux menés, avec l'accompagnement de l'ANACT, démarche que vous avez approuvée à l'unanimité lors du CHSCT du 30 juin 2022, ont débuté par un séminaire du 21 septembre 2022 et se sont utilement poursuivis lors de votre réunion avec l'ANACT le 12 octobre 2022, au cours de laquelle vous avez affiné les thématiques de travail et pu exprimer vos attentes.

Il me paraît à ce stade essentiel que ces travaux, qui vont reprendre en début d'année 2023, se déroulent le plus sereinement possible.



**Carine CHEVRIER**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Par ailleurs, en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié peut-être mise en œuvre.

Copie à Mesdames et Messieurs les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel

Représentants du personnel (membres titulaires) :

Monsieur Jean-François FORGET  
Monsieur Alain BASSUEL  
Monsieur Patrick LENROUE  
Monsieur Samuel DEHONDT  
Monsieur Jean-Jacques PIERON  
Madame Sylvie LECAMP  
Monsieur Henri-Ferréol BILLY

Représentants du personnel (membres suppléants) :

Monsieur Jérôme COTTERET  
Madame Sandrine DEBATS  
Madame Catherine SOLIVELLAS  
Monsieur Michel DUTRUS  
Monsieur Jérémie JEANNIOT  
Madame Sylvie KOLTEIN  
Monsieur Pierre LECORCHER

Copie pour information :

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice  
Monsieur le directeur des services judiciaires  
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau  
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces  
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire  
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse